

ou à la commercialisation de denrées qui font l'objet de ces règlements aux fins de l'office, y compris la constitution de réserves, et la répartition des recettes sur une base de péréquation.

Au milieu de l'année 1964, on comptait 80 Offices de vente organisés au Canada, dont 50 dans la province de Québec et 16 en Ontario; chacune des autres provinces, sauf Terre-Neuve, possède au moins un tel Office. On estime qu'environ le septième du revenu commercial des fermes provenait en 1962 des ventes réalisées sous un régime de réglementation par des commissions provinciales, en particulier des denrées suivantes: porcs, certains produits laitiers, volailles, laine, tabac, blé, soya, betteraves sucrières, pommes de terre, autres légumes, fruits, maïs de semence, haricots blancs, miel, produits de l'érable et bois à pâte. Le 30 avril 1964, 38 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs aux fins du commerce interprovincial et d'exportation. Quatre offices avaient reçu l'autorisation de percevoir pour sept denrées des contributions excédant les frais d'administration.

La loi sur l'organisation du marché des produits agricoles n'accorde pas à l'office local ou provincial plus de pouvoirs sur les organismes extérieurs que n'en confère la réglementation du produit par l'office, quels que soient les arrangements contractuels qu'il puisse conclure avec ces organismes extérieurs. Cela permet toutefois aux Offices d'accorder aux groupes d'une province pleins pouvoirs sur la commercialisation de tout produit de la province ou de tout secteur désigné de la province.

## Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce\*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans le Code criminel, ont été révisées et fondues en une seule loi. Aujourd'hui toutes les dispositions matérielles se trouvent aux articles 2, 32, 33, 33A, 33B, 33C et 34 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, adoptée en 1923 mais sensiblement modifiée en 1935, 1937, 1946, 1949, 1951 et 1952, ainsi qu'en 1960.

De façon générale, le paragraphe (1) de l'article 32 interdit les coalitions qui empêchent ou diminuent «indûment» la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article de commerce ou dans le prix d'assurance. Ce paragraphe est tiré de l'article 411 du Code criminel dont l'adoption sous sa forme initiale remonte à 1889. Selon le paragraphe (2), aucune personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction si sa participation à un arrangement s'est limitée à l'échange de données statistiques, à la définition de normes de produits et à d'autres actions du même genre. Toutefois, aux termes du paragraphe (3), le paragraphe (2) ne s'applique pas si l'arrangement a réduit ou semble devoir réduire indûment la concurrence à l'égard des prix, de la quantité ou de la qualité de la production, des marchés ou des clients ou des voies de distribution, ou si l'arrangement «a restreint ou semble devoir restreindre les possibilités pour une personne d'entrer dans un commerce ou une industrie ou d'accroître une entreprise commerciale ou industrielle». Le paragraphe (4) porte que, sous réserve du paragraphe (5), aucune personne ne sera déclarée coupable d'une infraction pour avoir participé à un arrangement qui se rattache seulement au commerce d'exportation. Cependant, en vertu du paragraphe (5), le paragraphe (4) ne

\* Revu par M. D. H. W. Henry, Directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.